



DECISION N°2022DM33

Objet : Convention de stérilisation et d'identification des chats errants

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L.2122-22, :

VU l'article L.211-27 du Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune,

VU l'article L.211-22 et L.211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants,

VU l'article L.211-24, L.211-25 et L.211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communal,

VU l'article L.241-15 du Code rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence,

VU l'article L.214-5 du Code rural relatif à l'identification des chiens et des chats,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et qu'il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »,

CONSIDERANT la convention de stérilisation et d'identification des chats errants proposée par l'association « Les P'tits Chats » en partenariat avec la clinique vétérinaire MICHE SELVA AUBERT,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec l'association « Les P'tits Chats » domiciliée 2, allée des Bois à SAULX LES CHARTREUX (91) en partenariat avec la clinique vétérinaire MICHE SELVA AUBERT située Rue des Morillons ZA Haut des vignes à GOMETZ LE CHATEL (91).

PRECISE que la convention prendra effet 1^{er} juin 2022 pour une durée d'un (1) an et pour un montant maximum fixé à 8 000€ TTC.

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que la présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par toutes voies de recours prévus par les lois et règlements en vigueur</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, 28 mai 2022</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR,</p> 
---	--